



## Arrêt

**n° 244 714 du 24 novembre 2020  
dans l'affaire X / X**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DESENFANS  
Square Eugène Plasky 92-94/2  
1030 BRUXELLES**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 7 avril 2020 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 04 mars 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 23 septembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 27 octobre 2020.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me E. LEDUC *loco* Me C. DESENFANS, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **I. L'acte attaqué**

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations vous seriez de nationalité guinéenne, d'origine malinké, de confession musulmane, sans implication ou appartenance à un parti politique.*

*Au mois de mai 2018, vous auriez quitté la Guinée en taxi pour vous rendre au Sénégal où vous seriez restée deux semaines. Vous auriez quitté le Sénégal le 7 août 2018, en avion, avec un passeport à votre nom, obtenu par votre passeur, A.*

*Le jour-même vous seriez arrivée au Maroc, où vous seriez restée jusqu'au 13 aout 2018. En zodiac, vous auriez alors rejoint l'Espagne le 13 aout 2018 et vous seriez restée jusqu'au 4 novembre 2018, date à laquelle vous auriez rejoint la Belgique en bus. Le 5 novembre 2018, vous introduisez une demande de protection internationale. A l'appui de cette demande, vous invoquez les faits suivants.*

*Vous seriez née et auriez vécu au village Alphamoussaya à Dabola. Vous auriez vécu avec votre mère, votre père, les deux coépouses de votre père, vos deux soeurs et deux frères, ainsi que les enfants de votre oncle paternel. Vous auriez eu un petit-ami du nom de L.K., avec qui vous auriez entretenu une relation secrète de 2 ans.*

*En mai 2018, votre père, I., vous aurait donnée en mariage à son ami, O.D. La date du mariage aurait été fixée en mai 2018. Vous auriez refusé ce mariage et auriez pris la fuite le jour du mariage chez votre amie D. qui vivrait à Kansado. Le jour-même de votre fuite, vous auriez été retrouvée par 4 personnes envoyées par votre père pour vous retrouver. Le soir, vous auriez été conduite chez votre mari, Oumar. Vous auriez alors vécu chez votre mari pendant 1 semaine, pendant laquelle il vous aurait forcé à avoir des rapports sexuels. Au bout de cette semaine, vous auriez à nouveau pris la fuite avec l'aide de votre amie D.. Cette dernière vous aurait envoyé chez sa grande-soeur S., à Conakry, qui vous aurait hébergée jusqu'à votre départ de Guinée. S. aurait été en contact avec A., qui aurait fait les démarches pour vous faire quitter la Guinée.*

*Vous seriez resté avec A. au Sénégal et jusqu'au Maroc. Au Sénégal, il vous aurait violée à plusieurs reprises. Arrivée au Maroc, vous seriez resté deux jours avec A. ensuite, il vous aurait confiée à une autre personne, que vous appelez Tonton. Ce dernier vous aurait aidé à traverser la mer pour rejoindre l'Espagne et vous aurait également violée lorsque vous étiez avec lui.*

*Vous craignez votre père, Ismaël et votre mari, O.D., et sa famille.*

*A l'appui de vos déclarations vous déposez les documents suivants : un rapport psychologique et un certificat médical attestant de votre excision.*

## **B. Motivation**

*Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.*

*Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides (CGRA) est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.*

*Divers éléments empêchent de tenir pour établi votre récit tel que relaté et partant, nous amènent à remettre en cause les craintes dont vous faites état.*

*Tout d'abord, il convient de constater d'emblée que vous avez des difficultés à donner des dates précises concernant les événements majeurs de votre récit. Bien que le Commissariat général tienne compte du fait que vous soyez analphabète, il est incohérent que vous sachiez donner des dates précises concernant votre trajet migratoire (Déclaration Office des Etrangers, OE, p. 15) mais que vous ne sachiez donner aucune précision chronologique permettant de situer quelque peu les événements principaux de votre récit d'asile. Ainsi, questionné sur votre date d'arrivée au Maroc lors de l'entretien, vous ne savez pas répondre (NEP, p. 25) alors que vous avez donné une date précise à l'OE (Déclarations OE, p. 15). Confronté à cette incohérence entre les dates précises de votre trajet migratoire et les dates des événements survenus en Guinée, vous répondez que « j'étais stressée, je n'ai pas pu maîtriser les dates » (Note de l'entretien personnel du 04/02/2020, p. 33, ci-après « NEP »).*

Ensuite, vos propos sont incohérents quant aux rares informations temporelles que vous donnez. En effet, questionnée sur votre âge au moment de votre mariage, vous ne pouvez répondre dans un premier temps (NEP, p. 19). Dans un second temps, questionnée sur la raison pour laquelle votre père aurait voulu vous marier, vous déclarez spontanément que c'est parce que vous auriez eu l'âge de vous marier et vous déclarez alors que votre père vous aurait donnée à l'âge de 23 ans (NEP, p. 20). Vous déclarez également que tout se serait déroulé au mois de mai (NEP, p. 24), toutefois cela semble peu crédible d'après vos déclarations. En effet, l'annonce du mariage aurait été faite début du mois de mai, le mariage aurait été célébré 10 jours plus tard, vous auriez pris la fuite ce jour-là (NEP, p. 17, 24), vous auriez été ramenée chez votre mari où vous auriez vécu une semaine (NEP, p. 17), vous seriez restée ensuite 3 semaines à Conakry avant votre départ de Guinée toujours en mai (NEP, p. 13, 18). De plus, questionnée sur l'endroit où vous auriez passé la dernière nuit en Guinée, vous avez déclaré avoir passé la nuit à Alphamoussaya chez votre mari (NEP, p. 3).

Enfin, les incohérences se poursuivent lorsque vous ne pouvez expliquer la raison pour laquelle un passeport, à votre nom, aurait été émis en date du 30 juin 2017 alors que vous déclarez que c'est A. qui vous aurait fait un passeport en mai 2018 après avoir fui votre mari (NEP, p. 14). Vous ne pouvez pas non plus expliquer pourquoi la date de naissance figurant sur ce passeport est la date du 26/10/1985 alors que vous avez déclaré être née le 29/11/1995 (NEP, p. 33; voir Farde Bleue, « Information Pays », Demande de visa).

L'ensemble de ces incohérences et imprécisions entament dorénavant et déjà la crédibilité générale de votre récit.

Ensuite, le Commissariat général estime que le contexte strict et autoritaire dans lequel vous dites avoir évolué manque de crédibilité.

Questionnée sur votre père à plusieurs reprises afin de comprendre le contexte dans lequel vous avez été élevée, vous déclarez qu'il était sévère, dur ou encore qu'il vous battait (NEP, p. 8, 9, 31). Toutefois, à aucun moment, alors que vous êtes invitée à le faire, vous ne donnez d'exemple concret de situation où il aurait été sévère avec vous et vous continuez de donner des descriptions pour le moins sommaires, générales, dénuées de vécus et aucunement détaillées sur la manière dont se comportait votre père (NEP, p. 8, 31). Votre père vous aurait obligée d'épouser votre mari, O.D. (NEP, p. 4). Vous déclarez que toutes vos grandes-soeurs ont été mariées de force (NEP, p. 4, 20). Or, vous ne citez qu'une seule grande-soeur, à savoir F. N. (NEP, p. 3, 8), et cette dernière aurait fini par accepter le mariage et ne se serait jamais plaint de celui-ci (NEP, p. 10-11). Votre petite-soeur ne serait pas encore mariée (NEP, p. 10). Questionnée sur les menaces de mort que vous auriez reçues de votre père et invité à les décrire concrètement, vous ne donnez aucune explication en dehors de « il disait ça souvent à plusieurs reprises » (NEP, p. 30). Questionnée sur l'influence qu'à votre père et les raisons pour lesquelles il vous serait impossible de retourner en Guinée et vous installer ailleurs, vous déclarez simplement que partout où vous irez, on vous ramènera chez votre père parce qu'il est guinéen et qu'il connaît la Guinée (NEP, p. 33).

Par conséquent, l'ensemble de ces éléments ne permettent pas d'établir le contexte strict et autoritaire dans lequel vous auriez évolué ce qui nuit gravement à la crédibilité de l'ensemble de votre récit d'asile.

Par ailleurs, d'importantes imprécisions et incohérences ont été relevées concernant les faits invoqués.

D'abord, vous ne savez pas pourquoi votre père aurait choisi O.D. pour devenir votre mari (NEP, p. 19). Vous ne savez pas non plus ce qui a été négocié pour ce mariage (NEP, p. 20), si votre mari était présent lors de la cérémonie (NEP, p. 22), qui a scellé le mariage (NEP, p. 23), si une dot a été donnée (NEP, p. 24), qui sont les personnes qui vous auraient retrouvée le soir-même de votre première fuite à part votre frère (NEP, p. 21), ni même comment ils ont pu vous retrouver (Ibid.). Invité à deux reprises à exprimer votre ressenti le jour du mariage, vous êtes peu prolixe en répondant que vous n'étiez « pas heureuse, pas contente » (NEP, p. 22).

Ensuite, concernant votre mari, O.D., questionnée sur sa famille vous ne savez pas répondre car vous ne vous seriez pas renseignée à ce sujet (NEP, p. 25). Invitée plusieurs fois à décrire votre mari avec le plus de détails possibles sur la manière dont il se comportait avec vous, ce qu'il faisait, sa façon d'être, ce que vous avez pu observer chez lui, vous répondez laconiquement qu'il partait à la prière tous les jours et qu'il vous obligeait à faire l'amour en déclarant ne pas pouvoir donner plus d'informations à son sujet (NEP, p. 25-26).

Questionnée encore sur une éventuelle épouse préférée qu'aurait eu votre mari, vous êtes toujours incapable de répondre (NEP, p. 27). Questionnée sur votre vie conjugale d'une semaine, le vécu que vous êtes capable de relater est pour le moins faible. Ainsi, vous vous contentez de dire que vous auriez été enfermée une semaine dans votre chambre, que vous auriez pleuré, que vous n'auriez rien fait d'autre et tout ce que vous pouvez rapporter est le fait que vos coépouses vous auraient donné à manger (NEP, p. 17, 26, 28). Questionné sur votre arrivée au domicile de votre mari, vos propos sont à nouveau brefs et vous déclarez être arrivée et être rentrée directement dans votre chambre (NEP, p. 23) sans développer davantage ce moment malgré l'importance d'une telle arrivée dans une nouvelle famille. Finalement, questionné sur la manière dont vous avez fui le domicile conjugal, après cinq questions, le peu d'informations que vous pouvez fournir se limite au fait que votre mari vous aurait emmenée au bord de la route à 6h du matin et que vous auriez alors pris la fuite sans pouvoir expliquer la raison pour laquelle votre mari vous aurait laissée au bord de la route autrement que par la coutume et sans savoir ce qu'il aurait fait par après (NEP, p. 29).

Le caractère lacunaire et imprécis de vos déclarations ne permet pas de croire en la réalité du mariage que vous soutenez avoir vécu. Vous déclarez que, durant votre mariage, vous auriez été victime de violences sexuelles de la part de votre mari (NEP, p. 17, 25, 26), or, dans la mesure où votre mariage est remis en cause, le Commissariat général peut légitimement remettre en cause vos déclarations concernant les violences que vous déclarez avoir subies.

De plus, vous invoquez des séquelles physiques dont vous souffrez suite à la mutilation génitale que vous avez subie très jeune, à savoir douleurs lors des rapports sexuels (NEP, p. 32). Je constate qu'à l'appui de vos déclarations, vous déposez un certificat médical attestant de votre excision et des douleurs dont vous souffrez à l'heure actuelle (Farde verte, « Document », pièce 2). Cependant, rien ne permet de penser que les seules séquelles dont vous dites souffrir et qui seraient dues à la mutilation génitale subie par le passé pourraient à elles seules être constitutives d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la protection subsidiaire en cas de retour en Guinée. De plus, dans l'hypothèse où vous seriez confronté à de problèmes en lien avec votre mutilation génitale, vous ne présentez aucun élément permettant de conclure que vous ne pourriez pas recourir et avoir accès aux soins de santé disponibles en Guinée. Vous n'exprimez aucune crainte de réexcision en cas de retour (NEP, p. 32).

Enfin, vous invoquez également les viols dont vous auriez été victime sur votre trajet migratoire, depuis le Sénégal jusqu'en Espagne (NEP, p. 13, 18). Bien que le Commissariat général soit conscient des conditions de vie des migrants, il considère que rien ne vous impose de retourner dans ces pays et rappelle que sa compétence se limite à offrir aux demandeurs d'asile une protection internationale par rapport à des faits vécus ou des craintes éprouvées vis-à-vis de pays dont ils ont la nationalité. Or, vous ne possédez pas la nationalité de ces pays (NEP, p. 4). De surcroît, le Commissariat général observe que vous n'évoquez spontanément aucune crainte en rapport avec ces viols en cas de retour en Guinée (NEP, p. 16, 17, 34). Ces éléments ne peuvent donc permettre que vous soit octroyée en Belgique une protection internationale. Au surplus, il convient de souligner que vous déclarez ne rien connaître d'A. ni de l'autre personne à laquelle vous avez été confiée au Maroc, malgré que vous déclarez avoir passé plusieurs semaines avec ces deux individus (NEP, p. 15, 18). Vous n'êtes pas capable d'expliquer ce qui a été arrangé pour vous faire quitter la Guinée, ni la raison pour laquelle vous auriez voyagé avec A. ni pourquoi il vous aurait confiée à une autre personne (Ibid.). Vos propos sont à ce point imprécis eu égard à votre trajet migratoire et les violences que vous auriez subies, qu'ils entament la crédibilité de ces faits. La crédibilité est d'autant plus affaiblie que vos propos tenus lors de l'entretien ne concordent pas avec le rapport psychologique reproduisant vos déclarations également. Ainsi, le rapport mentionne qu'une fois arrivée au Maroc, votre passeur vous aurait donnée à une maison close où vous auriez notamment été affamée plus d'un mois (Farde verte, « Documents », pièce 1, p. 2). Or, vous déclarez qu'arrivée au Maroc, vous auriez passé deux jours avec A. pour ensuite rester avec un autre homme (NEP, p. 17) qui vous aurait traitée comme sa femme et vous aurait aidée à traverser la mer (NEP, p. 18) ce qui ne concorde pas avec vos déclarations retranscrites dans le rapport.

Les autres éléments contenus dans ce rapport psychologique ne permettent pas d'inverser le sens de la décision.

En effet, ce rapport ne peut pallier, ni expliquer les nombreuses et importantes lacunes affectant votre récit sur les faits que vous auriez personnellement vécus et dont vous êtes la plus à même de témoigner. En effet, les incohérences entre vos déclarations ont déjà été soulignées.

*De plus, il convient de souligner que le contenu de ce rapport est peu circonstancié, théorique, et peu individualisé, il se borne à expliquer les conséquences d'un SSPT de manière générale et les explications vous concernant ne sont pas de nature à expliquer les nombreuses incohérences et lacunes majeures de vos déclarations.*

*A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez un certificat médical attestant d'une excision de « type 2 » dans votre chef, laquelle n'a pas été remise en cause dans la présente décision, et qui dès lors, n'est pas de nature à changer le sens de la présente décision.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## II. Le cadre juridique de l'examen du recours

### II.1. La compétence

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]». Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

### III. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifié par l'article 1<sup>er</sup>, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/6, 48/7, 57/6, alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs en ce que sa motivation est insuffisante et/ou inadéquate et contient une erreur d'appréciation, ainsi que du principe général de bonne administration et du devoir de prudence.

3.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3. En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer la protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée (requête, page 32).

### IV. Le dépôt de nouveaux documents

4.1 La partie requérante annexe à sa requête un document intitulé « Rapport en Guinée » OFPRA, novembre 2017 ; un document intitulé « Guinée : information sur les mariages forcés, y compris sur leur fréquence, les lois touchant les mariages forcés, la protection offerte par l'État et la possibilité pour les femmes de refuser un mariage forcé (2012-2015) », publié par Canada, Immigration and refugee board of Canada, du 15 octobre 2015 et publié sur le site [www.refworld.org](http://www.refworld.org); un article intitulé « Guinée : le mariage forcé » mai 2011.

Lors de l'audience du 27 octobre 2020, la partie requérante dépose, par le biais d'une note complémentaire, divers documents, à savoir un certificat de grossesse de l'ONE du 16 octobre 2020 et une copie de la carte d'identité du père de l'enfant de la requérante qui est de nationalité belge.

4.2 Le Conseil constate que les pièces déposées répondent aux exigences de l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 et en tient, en conséquence, compte.

### V. Appréciation

#### a. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [ci-après dénommée la « Convention de Genève »] [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

5.2 En substance, la requérante base sa demande de protection internationale sur des craintes d'être persécutée par son père, son époux forcé et sa famille au motif qu'elle a fui le mariage forcé.

5.3. La partie défenderesse rejette la demande après avoir estimé que la crédibilité des faits à la base de sa demande de protection internationale ne peut être établie pour les raisons qu'elle énumère (voir I. L'acte attaqué). Elle considère que les documents déposés par la requérante ne permettent pas de modifier le sens de l'acte attaqué.

5.4. La partie requérante conteste pour sa part l'appréciation faite par la partie défenderesse des faits qu'elle invoque à l'appui de sa demande d'asile.

5.5. Quant au fond, les arguments des parties portent en substance sur les questions de la crédibilité des faits invoqués et, partant, de la crainte et des risques réels allégués.

5.6 A l'appui de sa demande de protection internationale, la partie requérante a déposé divers documents, à savoir, un rapport psychologique et le certificat médical attestant son excision.

S'agissant de l'attestation psychologique, le Conseil observe que la requérante est suivie pour des troubles post-traumatiques, ce qui n'est du reste pas contesté par la partie défenderesse mais qui ne permet pas de considérer que ce sont les faits à la base de la demande de protection internationale qui ont conduit la requérante à suivre cette thérapie.

A cet égard, le Conseil note encore qu'il ne met nullement en cause l'expertise psychologique d'un psychologue, qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient et qui, au vu de leur gravité, émet des suppositions quant à leur origine ; par contre, il considère que, ce faisant, le psychologue ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés (voir RvS, 10 juin 2004, n° 132.261 et RvV, 10 octobre 2007, n°2 468). Ainsi, l'attestation du 25 janvier 2020, qui mentionne que la requérante « souffre d'une profonde anxiété (...) de grandes difficultés pour dormir (...) de cauchemars dès qu'elle s'en dort (...) d'un syndrome de stress post traumatique (SSPT) », doit certes être lue comme attestant un lien entre le traumatisme constaté et des événements vécus par la requérante ; par contre, elle n'est pas habilitée à établir que ces événements sont effectivement ceux qu'invoque la requérante pour fonder sa demande de protection internationale mais que les propos de la requérante empêchent de tenir pour crédibles. Pareille affirmation ne peut être comprise que comme une supposition avancée par le psychologue qui a rédigé l'attestation. En tout état de cause, elle ne permet pas en l'occurrence de rétablir la crédibilité gravement défaillante des propos de la requérante concernant l'élément déclencheur du départ de son pays.

L'attestation médicale attestant d'une excision de type II dans le chef de la requérante porte, selon la partie défenderesse, sur des faits qui ne sont pas remis en cause dans l'acte attaqué.

Le Conseil se rallie à l'appréciation faite par la partie défenderesse des documents déposés. Dans sa requête, la partie requérante ne dépose aucun élément de nature à renverser le sens de l'acte attaqué.

À l'annexe de sa requête, la partie requérante a déposé divers documents et articles sur la situation des femmes en Guinée. Le Conseil estime, à cet égard, que l'évocation de documents et rapports internationaux évoquant la situation des droits de la femme, en particulier la thématique des mutilations génitales féminines et des mariages forcés en Guinée, ne suffit pas à établir que toute femme de ce pays a des raisons de craindre d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou encourt un risque d'être soumise à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce au vu des développements qui suivent, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions ou à ces atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage.

5.7 Lorsque des faits invoqués à la base d'une demande d'asile ne peuvent être étayés par des preuves documentaires, ou lorsque celles-ci sont produites mais que le Commissaire général ou son adjointe estime pour des motifs raisonnables que leur force probante est limitée, il convient d'admettre que cette autorité statue en se fondant principalement sur une évaluation de la crédibilité du récit, nécessairement empreinte d'une part de subjectivité. Pour autant, cette évaluation doit rester cohérente, raisonnable et admissible et doit prendre en compte tant les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur que son statut individuel et sa situation personnelle.

5.8 Le Conseil rappelle tout d'abord que, conformément à l'article 39/2, §1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision » (Doc. Parl., Ch. repr. , sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p. 95). Il lui revient donc, indépendamment même de la pertinence de la motivation attaquée, d'apprécier si au vu des pièces du dossier administratif et des éléments communiqués par les parties, il lui est possible de conclure à la réformation ou à la confirmation de la décision attaquée ou si, le cas échéant, il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de celle-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

5.9 En l'espèce, la partie requérante, n'apporte, en termes de requête, aucun élément de nature à infirmer les constats d'incohérences au sein des déclarations de la requérante tels qu'ils sont relevés dans la décision attaquée, qu'elle est en conséquence en défaut de démontrer en quoi la décision entreprise ne serait pas adéquatement motivée.

5.10 Ainsi, concernant la question des besoins procéduraux spéciaux, la partie requérante soutient qu'au vu du profil de la requérante, peu éduquée et analphabète, il convenait de la considérer comme une personne vulnérable qui justifie de besoins procéduraux spéciaux. La partie requérante critique ensuite le déroulement de l'entretien et dit regretter le fait que l'audition de la requérante se soit poursuivie l'après-midi ; que si la partie défenderesse était d'avis qu'une demi-journée était suffisante pour aborder et investiguer adéquatement l'ensemble des points essentiels du récit de la requérante, il eut été plus adéquat de la convoquer à une seconde audition plutôt que la convoquer pour une journée complète ; que le mode d'instruction adopté par la partie défenderesse est peu adapté au profil de la requérante à plusieurs égards ; qu'en effet la partie défenderesse a posé des questions particulièrement longues et multiples et peu adaptées au profil de la requérante ; que la partie défenderesse a fortement insisté en demandant que la requérante exprime son ressenti alors qu'elle n'a pas de conscience de ses sentiments et de ses émotions et qu'elle n'est pas à même d'externaliser ses ressentis ; que la partie défenderesse suggère qu'une femme guinéenne est en mesure de s'opposer à son père, à son mariage forcé voire même à sa mutilation génitale féminine alors que les informations objectives auxquelles la partie défenderesse fait allusion ne se trouvent pas au dossier administratif et qu'en tout état de cause ces affirmations ne se vérifient pas à la lecture des informations en possession de la partie requérante. La partie requérante soutient que la posture adoptée par la partie défenderesse durant l'audition a eu pour effet de déstabiliser la requérante ; que la partie défenderesse affirme à plusieurs reprises connaître les coutumes guinéennes et demande à la requérante de faire état de son vécu personnel et non des traditions de manière générale ; que la partie défenderesse fait peser sur la requérante, des exigences bien trop sévères de nature à la déstabiliser ; qu'il y a lieu d'annuler la décision afin que des mesures d'instruction complémentaires soient effectuées, notamment que la requérante soit à nouveau entendue dans des conditions prenant réellement en compte son profil ; son contexte culturel et surtout ses besoins procéduraux particuliers. La partie requérante insiste enfin sur le rapport psychologique de la requérante qui fait état d'un stress post traumatique ; que ce syndrome a une influence sur le degré d'exigence pouvant être attendu de la requérante ; qu'au vu du profil de la requérante, la partie défenderesse aurait dû revoir son degré d'exigence à la baisse quant à l'évaluation de la crédibilité et de la précision des déclarations de la requérante (requête, pages 9 à 17).

Le Conseil ne se rallie pas à ces explications.

Il constate à l'instar de la partie défenderesse, que la requérante a déclaré aux services de l'office des étrangers ne pas avoir de difficulté à raconter son récit et ne pas avoir de besoins procéduraux spéciaux (dossier administratif/ pièces 16 et 17). En outre, le Conseil constate que dans le questionnaire qui lui a été soumis au Commissariat général aux réfugiés et apatrides le 27 juin 2019, la partie requérante déclare ne pas avoir de problème de nature générale et signale même qu'elle est « en bonne santé » (dossier administratif/ pièce 12/ rubrique 7). Dans le document de déclaration de procédure faite à l'office des étrangers le 22 novembre 2018, le Conseil constate que la requérante indique uniquement le fait qu'elle aurait des douleurs au niveau de la poitrine (dossier administratif/ pièce 17/ rubrique 32). Le Conseil constate à la lecture des déclarations du requérant au dossier administratif qu'il n'a fait état d'aucune vulnérabilité particulière qui aurait nécessité que la partie défenderesse prenne des besoins procéduraux particuliers dès lors que la requérante n'en a pas fait état.

De même, le Conseil constate que la requête reste en défaut d'expliquer quels étaient les besoins procéduraux spéciaux que la partie défenderesse aurait dû prendre et en quoi son évaluation du besoin de protection internationale de la requérante aurait été différente le cas échéant.

5.11 Par ailleurs, s'agissant de la critique concernant la durée de l'entretien qui n'était pas selon la partie requérante adapté au profil de la requérante, le Conseil constate pour sa part que l'entretien a duré de 9h09 à 15h29, entrecoupée par plusieurs pauses (dossier administratif/ pièce 7). En outre, le Conseil relève qu'à la fin de l'entretien, la requérante, invitée à plusieurs reprises à dire si elle avait quelque chose à rajouter à son récit ou à faire une remarque, déclare n'avoir rien à rajouter (*ibidem*, page 34). De même, le Conseil constate que le conseil de la requérante a déclaré à la fin de l'entretien de la requérante que par rapport au déroulement de l'audition, il n'y avait rien à redire et que « tous s'est bien passé » (*ibidem*, page 34). Le Conseil constate à l'instar de la partie défenderesse que l'entretien a duré réellement quatre heures trente et ne fait dès lors pas droit aux prétentions de la requérante selon lesquelles l'entretien de la requérante n'était pas adapté à son profil.

Enfin, concernant la nature des questions posées qui selon la partie requérante étaient trop longues, complexes et inadaptées au profil de la requérante, le Conseil estime que le profil d'analphabète ne peut justifier le manque de précision et les invraisemblances constatées dans la mesure où il appartient à la requérante d'expliquer son quotidien, ses problèmes avec ses propres termes ; ce qui ne nécessite aucun apprentissage cognitif. En tout état de cause, le Conseil constate que l'instruction menée par la partie défenderesse a été adéquate ; que plusieurs questions ont été posées à la requérante dans un langage accessible et clair notamment sur la tentative de mariage forcé dont elle allègue avoir été victime, sur son profil familial, sur son potentiel époux forcé, sur les raisons pour lesquelles son père a choisi son ami qu'il voulait lui imposer (dossier administratif/ pièce 7/ pages 6 à 11 ; 16 à 20 ; 28 à 30).

Le Conseil estime enfin que la partie défenderesse n'a pas été trop exigeante en demandant à la requérante les raisons pour lesquelles elle produisait une attestation psychologique. En effet, le Conseil estime que le seul fait que la requérante soit analphabète n'est pas suffisante pour expliquer l'incapacité de la requérante à expliquer, même dans ses mots, les motifs pour lesquels elle dépose un document dans le cadre de sa procédure d'asile.

5.12 Ainsi, encore concernant le cadre familial, la partie requérante soutient que le père de la requérante était un homme sévère et violent ; qu'aucune femme de sa famille n'est scolarisée ou autorisée à sortir, si ce n'est que se rendre au marché ; que les femmes de sa famille étaient privées de liberté et avaient très peur du père de la requérante ; que dès lors, si la requérante n'est pas en mesure de citer des exemples concrets d'épisodes violents, c'est pour la simple et bonne raison qu'elle n'aurait jamais osé contredire ou désobéir à son père, de manière assumée ; que personne au sein de sa famille ne transgressait les règles imposées par son père, que c'est quand celui-ci lui annonce qu'elle sera mariée qu'elle prend la fuite. La partie requérante soutient en outre que si sa grande sœur a fini par consentir de manière libre et non vicié au mariage qui lui avait été imposé, c'est qu'elle savait qu'elle n'avait pas d'autre choix ; que les mariages arrangés sont des mariages forcés dans la mesure où il y a une intervention extérieure ; que le fait que la requérante ait déclaré « toutes mes grandes sœurs », alors qu'elle n'a déclaré qu'une grande sœur à l'office, est manifestement une erreur d'expression de langage. Quant aux menaces de mort formulées à son égard par son père, la requérante soutient que ces menaces sont intervenues lorsque elle avait déjà quitté son village et qu'elle est tributaire des informations remises par son amie qui n'a pas donné davantage de précisions. La requérante insiste encore sur le fait qu'elle ne pourrait pas s'installer ailleurs en Guinée car son père, qui a beaucoup de connaissances, pourrait la retrouver en Guinée ; que la requérante ne se sentirait nulle part en sécurité et serait contrainte de vivre recluse et cachée (requête, pages 21 à 24).

Le Conseil ne se rallie pas à ces explications.

En effet, le Conseil constate que la partie requérante se limite, pour l'essentiel, à rappeler certaines déclarations de son récit - rappels qui n'apportent aucun éclairage neuf en la matière compte tenu de l'ensemble des déclarations faites aux stades antérieurs de la procédure - et à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse sur son récit - critique théorique ou extrêmement générale sans réelle portée sur les motifs et constats de la décision -.

Le Conseil constate que les déclarations de la requérante sur le contexte familial strict et autoritaire, dans lequel elle allègue avoir évolué manquent de crédibilité.

Ainsi, alors que la requérante soutient que toute sa vie durant, elle a respecté son père et suivait scrupuleusement tout ce qu'il disait, sans remettre en cause sa parole, le Conseil ne perçoit pas clairement dans les déclarations de la requérante ce qui l'a véritablement poussée à l'âge de 23 ans, à désobéir, du jour au lendemain, à ce père qu'elle décrit comme étant autoritaire et violent. De même, le Conseil constate que dans ses déclarations à son entretien, la requérante grossit quelque peu le portait de sa famille en soutenant que plusieurs de ses sœurs auraient été mariées de force alors même que lors de son audition à l'office des étrangers elle a soutenu n'avoir qu'une seule sœur B.M. (dossier administratif/ pièce 17 rubrique 17). L'argumentation de la partie requérante consistant à soutenir qu'il s'agit d'une erreur ne convainc pas en l'espèce.

Enfin, la seule circonstance que la requérante ne se trouvait plus au village ne peut suffire à expliquer ses propos inconsistants sur la nature des menaces proférées par son père à son encontre durant son absence.

Partant, la partie défenderesse a pu valablement estimer que le récit de la requérante sur son contexte familial n'est pas crédible.

5.13 Ainsi encore, s'agissant du mariage forcé, la partie requérante soutient que la requérante n'a pas été mise dans la confidence et n'a pris part à aucune négociation ou préparation de son mariage et n'était même pas présente lorsque celui-ci a été prononcé ; qu'il semble cohérent qu'au vu du statut de la requérante dans sa famille, elle n'ait pas connaissance des arrangements pris ou du déroulement de la cérémonie ; que si l'ami de son père souhaitait l'épouser, c'est en raison de sa jeunesse et pour avoir de nouveaux enfants. Quant aux circonstances dans lesquelles la requérante a été retrouvée par quatre jeunes hommes au domicile d'une amie, la requérante soutient qu'ils l'ont probablement retrouvée en demandant l'adresse de son amie à quelqu'un, car c'était la seule amie qu'elle avait ; que la requérante ne connaissait pas les trois amis qui ont accompagné son frère et ne connaît donc pas leurs noms. S'agissant de son époux, la partie requérante rappelle que la requérante n'a vécu qu'une semaine chez ce dernier ; qu'elle a passé une semaine enfermée dans sa chambre, à pleurer, à se faire violer et à avoir des pensées suicidaires ; que les observations qu'elle a pu faire de l'ambiance ou de l'organisation de la maisonnée sont tout à fait restreintes ; que la courte durée et les circonstances dans lesquelles la requérante a vécu chez son époux doivent amener la partie défenderesse à revoir sensiblement son degré d'exigence à la baisse. Quant à son quotidien et son vécu chez son époux, la partie requérante souligne que la requérante a donné plusieurs éléments de réponse, sur les visites de femmes et les cadeaux qu'elle a reçus, sur les viols à répétition ; que la requérante explique ne pas avoir cherché à apprendre à connaître davantage son époux qui ne cherchait pas non plus à la connaître ; que si elle le connaissait depuis de nombreuses années, elle n'avait pas d'interactions particulières avec ce dernier qui était avant tout l'ami de son père. S'agissant du cercle familial restreint, la partie requérante soutient que la requérante a indiqué que la requérante avait trois épouses, de même qu'elle a donné leur trait de caractéristique. S'agissant des circonstances de la fuite de la requérante, la partie requérante considère que l'appréciation de la partie défenderesse est trop sévère et inadéquate ; que la coutume exige qu'après le mariage, la mariée rentre chez ses parents à qui elle présente ses respects, après la première semaine de mariage ; que si son époux l'a laissée au bord d'une route c'est parce qu'ils vivent dans un petit village et qu'il y a une petite distance à parcourir pour arriver chez ses parents ; que la requérante en a profité pour fuir chez son amie. La partie requérante insiste encore sur les violences sexuelles qu'elle a subies dans le cadre de son mariage et elle soutient que la seule évocation de ces viols entraîne les pleurs de la requérante (requête, pages 17 à 27).

Le Conseil ne se rallie pas à ces explications. En effet, dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision.

Ainsi, la circonstance qu'elle n'était pas présente lors de la négociation ou de la préparation de son mariage ne peut pas la dispenser de fournir des informations un tant soit peu détaillées sur les préparatifs de ce mariage qui est à la base de son départ du pays.

S'agissant des explications fournies par la requérante quant au fait que son père aurait choisi son ami pour épouser sa fille car ce dernier voulait une femme jeune pour faire de nouveaux enfants, le Conseil considère qu'elles ne convainquent nullement, étant donné qu'elles consistent soit en des réponses apportées *in tempore suspecto* aux questions qui lui avaient été posées antérieurement au cours de son audition du 4 février 2020 et qui ne permettent pas d'énerver les constats de la partie défenderesse. Le Conseil relève à cet égard que, lors de son audition, la requérante a simplement déclaré, non sans une certaine nonchalance, qu'elle ne savait pas pourquoi qu'elle avait été choisie (dossier administratif/ pièce 7/ page 19).

La circonstance que la requérante n'ait vécu qu'une semaine chez son époux forcé ou encore qu'elle n'était pas intéressée à en apprendre davantage sur cet homme n'est pas suffisante pour expliquer les lacunes valablement constatées dans son récit et qui empêchent de croire en la réalité de ses déclarations sur son vécu avec cette personne. Le Conseil rappelle que la requérante a déclaré que ce monsieur n'était pas un inconnu pour elle et sa famille, qu'elle le considérait même comme étant son père, de par son âge mais aussi la proximité avec sa famille. Le Conseil estime dès lors que la partie défenderesse a pu valablement estimer qu'elle était en droit d'attendre de la requérante un récit précis et consistant au sujet de cette personne.

Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité qu'il a quitté son pays, ou en demeure éloigné, par crainte de persécution au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2 de la Convention de Genève ou qu'il existe dans son chef un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Ainsi, la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si elle devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou si elle peut valablement avancer des excuses à son ignorance ou à sa passivité, mais bien d'apprécier si elle parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande. Or, force est de constater, en l'espèce, au vu des pièces du dossier, que la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas. Le Conseil estime que les déclarations de la partie requérante ne présentent pas une consistance telle qu'elles suffisent en elles-mêmes à établir la réalité des faits invoqués.

Partant, le Conseil considère que les déclarations de la requérante sur son mariage forcé allégué manquent de crédibilité et qu'aucun crédit ne peut y être rattaché.

5.14 Ainsi, encore la partie requérante soutient que dans son parcours migratoire, elle a subi des violences sexuelles ; que l'instruction de la partie défenderesse portant sur A. et T., ses persécuteurs, est particulièrement minimaliste ; qu'il est loin d'être étonnant de constater que la requérante n'a pas cherché, à en apprendre davantage sur son bourreau, A. ; qu'il appartenait à la partie défenderesse d'interroger plus avant la requérante sur la personne d'A. et sur les jours passés à ses côtés au moyen de questions précises et ciblées ; que la requérante n'a jamais été placée dans une maison close ; qu'il s'agit là vraisemblablement d'une erreur liée aux difficultés de la requérante de s'exprimer en français, dans le cadre de l'entretien qu'elle a eu avec son psychologue (requête, pages 27 à 29).

Pour sa part, le Conseil constate que ces faits de viols et de mauvais traitements se sont déroulés en dehors de son pays d'origine dans le contexte particulier de son parcours migratoire. En outre, la requérante n'invoque aucune crainte à l'égard de ses persécuteurs et elle n'a manifestement plus eu de leurs nouvelles après son départ des différents pays traversés. Dès lors, le Conseil n'aperçoit aucune bonne raison de croire que les violences sexuelles et les mauvais traitements subis par la requérante se reproduiront en cas de retour en Guinée.

5.15 Dans sa note complémentaire qu'elle a déposée à l'audience du 27 octobre 2020, la partie requérante fait état de sa grossesse et d'une nouvelle crainte d'être persécutée en raison de la naissance prochaine d'un enfant qu'elle a eu avec un compatriote guinéen, et cela en dehors des liens du mariage. Elle dépose à cet égard un certificat de grossesse et la carte d'identité du père de l'enfant à naître.

D'emblée, le Conseil considère qu'à ce stade-ci de sa demande cette crainte est assez hypothétique. Ensuite, le Conseil constate que les déclarations de la requérante sur le mariage forcé que son père aurait cherché à lui imposer avec un de ses amis n'ont pas été jugés crédibles, de sorte qu'il n'existe aucune raison de croire que la requérante serait rejetée par son milieu familial du fait de la naissance hors mariage d'un enfant qu'elle a eu en Belgique. Quant à la circonstance que la société guinéenne nourrirait, dans son ensemble, un sentiment hostile à l'égard des mères célibataires et des enfants nés hors mariage, il s'agit d'une considération générale qui, à la supposer exacte, ne permet pas de considérer que la requérante aurait une raison de craindre d'être persécuté ou qu'elle encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Le Conseil estime que rien dans les arguments avancés par la partie requérante dans sa note complémentaire n'autorise, en effet, à considérer que ce « sentiment hostile » atteindrait un niveau de virulence susceptible d'entraîner un risque de persécutions ou d'atteinte grave contre tout enfant né hors mariage ou toute femme ayant conçu un enfant hors mariage.

Le mariage forcé de la requérante, nœud de son récit d'asile, ayant été remis en cause, le Conseil n'aperçoit aucun autre élément de nature à attester l'existence d'autres mauvaises relations au sein de la famille de la requérante pouvant justifier un rejet de la requérante du fait qu'elle a eu un enfant hors mariage.

Les documents déposés (certificat de grossesse et la carte d'identité belge) attestent de la grossesse de la requérante et de l'identité du père de l'enfant à naître ; faits qui ne sont pas contestés.

5.16 Ainsi, encore concernant l'excision de type II, la partie requérante soutient que la partie défenderesse n'a pas saisi la nature de la crainte de la requérante découlant de son excision ; que la mutilation engendre des douleurs à la requérante ; que dans son audition, la requérante interrogée sur les éventuelles craintes existant en son chef du fait de son excision, force est de constater que sa réponse porte sur sa crainte d'être remise à son époux, violeur et bourreau et d'être à nouveau agressée sexuellement par ce dernier ; que cette notion de raisons impérieuses empêchant un retour dans le pays d'origine doit être appliquée ; qu'il convenait d'interroger la requérante sur l'existence dans son chef d'une crainte exacerbée de persécutions ; que la requérante a été excisée dans son enfance à deux reprises ; que se trouver en présence de ses bourreaux lui serait particulièrement pénible ; qu'il est regrettable que cet aspect du récit de la requérante ait été complétement éludé (requête, page 33 à 35).

Le Conseil rappelle d'emblée que le mariage forcé de la requérante ne peut être tenu pour établi. Ensuite, le Conseil relève que le fait que la requérante ait été excisée n'est pas contesté par la partie défenderesse.

Par ailleurs, le Conseil rappelle que si l'excision est une atteinte physique particulièrement grave, qui se veut irréversible et dont les conséquences, sur le plan physique ou psychologique, peuvent perdurer durant toute la vie de la femme qui en a été victime, le caractère continu de ces séquelles résulte des conséquences ou effets secondaires que la mutilation peut engendrer, sans que l'on puisse toutefois considérer qu'il est, de ce seul fait, à nouveau porté atteinte à un droit fondamental de l'individu, en l'occurrence le droit à l'intégrité physique, et partant, assimiler ces conséquences à des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 ou à des actes de persécution au regard de l'article 1er de la Convention de Genève.

Le Conseil souligne encore que la protection internationale offerte par la Convention de Genève ou par l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 a pour objectif de fournir à un demandeur une protection contre de possibles persécutions ou atteintes graves, et non de permettre la réparation des dommages inhérents à une persécution ou atteinte grave antérieurement subie. La reconnaissance de la qualité de réfugié sur la base de la Convention de Genève ou l'octroi du statut de la protection subsidiaire est du reste totalement inopérante pour mettre fin aux souffrances physiques et psychiques liées aux persécutions ou atteintes graves subies, dès lors que l'existence de ces souffrances est indépendante du statut juridique de l'intéressée. Le Conseil estime par ailleurs que le seul confort psychologique résultant de la perspective de pouvoir bénéficier, dans un pays de protection, d'un statut ouvrant le droit à une prise en charge adéquate desdites souffrances, ne saurait suffire à justifier la reconnaissance de la qualité de réfugié à l'intéressée ou l'octroi du statut de la protection subsidiaire. La variabilité de la gravité de l'atteinte à l'intégrité physique que constituent les mutilations génitales féminines et des conséquences néfastes qu'elles entraînent potentiellement, en termes de santé mentale et physique ainsi qu'au niveau de la qualité de vie affective et sexuelle des femmes qui en sont victimes, incite néanmoins à considérer que, dans certains cas, il reste cohérent de leur reconnaître la qualité de réfugié ou de leur octroyer le statut de la protection subsidiaire, en dépit du fait même que la crainte ou le risque pour le futur est objectivement inexistant. Le Conseil estime en effet qu'il faut réserver les cas dans lesquels, en raison du caractère particulièrement atroce de la persécution subie eu égard à sa nature intrinsèque, aux circonstances dans lesquelles elle s'est déroulée, et à l'importance des conséquences psychologiques et physiques engendrées, la crainte de l'intéressée est exacerbée à un point tel qu'un retour dans le pays d'origine où cette persécution a été rendue possible est inenvisageable. La prise en considération d'un tel état de crainte devra être appréciée en fonction de l'expérience personnelle vécue par l'intéressée, de sa structure psychologique individuelle, de l'étendue des conséquences physiques et psychiques constatées, et de toutes les autres circonstances pertinentes de l'espèce. Dans cette dernière hypothèse, le fardeau de la preuve incombe en premier chef à la partie requérante. Il lui appartient ainsi de démontrer tant la réalité que la particulière gravité, d'une part, de l'atteinte qui lui a été initialement portée, d'autre part, des traumatismes psychologiques et physiques qui en ont résulté dans son chef, et enfin, de l'état de crainte persistante qui fait obstacle à toute perspective raisonnable de retour dans son pays.

En l'espèce, la requérante a fait l'objet d'une mutilation dont les conséquences sont certes irréversibles, mais les éléments qu'elle a avancés en la matière ne suffisent pas à apporter la démonstration demandée : un certificat médical attestant d'une excision de type II et un rapport psychologique. S'agissant du certificat médical d'excision, le Conseil constate que les conséquences de cette excision telles que présentées dans ce document médical ( « des douleurs lors des rapports ; des douleurs menstruelles sévères et douleur bas ventre »), ne sont nullement circonstanciées quant à leur ampleur, leur gravité, leur permanence et leur récurrence. Quant au rapport psychologique, le Conseil constate qu'il ne contient aucun élément de nature à démontrer que la requérante ne pourrait pas retourner en Guinée en raison de son excision passée. À cet égard, le Conseil constate par ailleurs que la requérante, interrogée à plusieurs reprises au sujet des conséquences physiques ou morales de cette mutilation génitale, se contente de soutenir qu'elle a des douleurs quand elle a des rapports sexuels ; ce qui est d'ailleurs attesté par le certificat médical d'excision qu'elle dépose. Il relève encore qu'à la question de savoir si elle est suivie pour ces douleurs, la requérante indique qu'elle a subi un contrôle médical et indique qu'ils n'ont « rien vu de grave » (dossier administratif/ pièce 7/ page 32). Enfin, le Conseil relève qu'interrogée sur le fait de savoir si en cas de retour elle éprouve une crainte particulière en raison de son excision, la requérante soutient qu'en cas de retour elle craint qu'elle soit ramené chez son époux et contrainte de faire l'amour avec quelqu'un qu'elle n'aime pas (*ibidem*, page 32).

En tout état de cause, la requérante ne dépose aucune attestation psychologique de nature à mettre en évidence, dans son chef, des symptômes psychologiques lourds spécifiquement attribuables à son excision ; le rapport qu'elle a déposé n'en fait pas état.

Dans ces conditions, s'il ne nie aucunement la présence d'une fragilité certaine chez la requérante, de même que le fait qu'elle soit atteinte de séquelles physiques liées à son excision, le Conseil ne peut que constater qu'en l'état actuel du dossier, la requérante demeure en défaut de démontrer qu'il existe, dans son chef, un état de crainte tenant à l'excision subie dans le passé en Guinée, d'une ampleur telle qu'elle rend inenvisageable son retour dans son pays.

5.17 Le Conseil estime que les motifs de la décision portent sur les éléments essentiels de la demande d'asile de la partie requérante; il considère en outre que ces éléments sont déterminants, permettant, en effet, de conclure à eux seuls à l'absence de fondement de la crainte de persécution que la partie requérante allègue.

En l'espèce, en démontrant l'absence de crédibilité et de bien-fondé des allégations de la partie requérante, qui empêche de tenir pour établies les persécutions qu'elle invoque, et en constatant que les documents qu'elle dépose ne les étayent pas davantage, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. De manière générale, le Conseil constate que la requête introductive d'instance ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible de rétablir la réalité des faits allégués, ni *a fortiori*, le bien-fondé des craintes ou du risque réel d'atteinte grave de la partie requérante. De manière générale, le Conseil n'est pas convaincu de la véracité des faits relatés par la partie requérante dont les dires ne reflètent pas un vécu réel et sont dépourvus de toute consistance.

5.18 Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme en cas de retour de la partie requérante dans son pays d'origine, le Conseil souligne que le champ d'application de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève, et de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980, est couvert par ledit article 3. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de ladite loi, l'examen d'une éventuelle violation de cette disposition dans le cadre de l'application desdits articles de la loi précitée se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Ce moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé. En tout état de cause, le seul fait de ne pas reconnaître à une personne la qualité de réfugié ou de ne pas lui accorder le statut de protection subsidiaire n'implique pas en soi le renvoi de cette personne en son pays d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (voir dans le même sens : C.E., 16 décembre 2014, n° 229.569).

5.19 Le Conseil considère que les conditions pour que l'article 48/6, § 4, de loi du 15 décembre 1980 s'appliquent font défaut en l'espèce. Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute.

Au demeurant, la demande de la partie requérante d'appliquer l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas, n'est pas fondée. En effet, en ce qui concerne le mariage forcé allégué par la requérante, la partie requérante n'établit pas la réalité des persécutions alléguées. Partant, l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne se pose pas en l'espèce.

En ce qui concerne le fait que la requérante a subi une excision de type II, le Conseil renvoie aux éléments développés ci-haut.

5.20 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse n'aurait pas suffisamment motivé sa décision ou aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête.

5.21 En conséquence, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève.

b. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.22 L'article 48/4 de la loi énonce que :

*« Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ».*

Selon le paragraphe 2 de cet article, « Sont considérés comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.23 Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de protection internationale.

5.24 Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique. Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

5.25 S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a, et b, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que la requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante

encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a, et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.26 Au regard de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, la requérante ne développe aucune argumentation circonstanciée qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine ou sa région de provenance correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif, ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire que la requérante serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

5.27 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

6. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen a perdu toute pertinence.

#### VI. L'examen de la demande d'annulation

La requête demande, à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision entreprise.

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1<sup>er</sup>**

Le statut de réfugié n'est pas accordé à la partie requérante.

##### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre novembre deux mille vingt par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. GILLIS, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

S. GILLIS

O. ROISIN